

TAXIS, SERVICES DE TRANSPORT SPÉCIALISÉS

Taxis Services de Transports spécialisés

Les conducteurs de taxis sont en général formés au transport des personnes à mobilité réduite. Depuis l'année 2009, deux textes réglementent le cadre de leur formation continue.

Concernant le transport en véhicule spécialisé, son accès est lui aussi réglementé, et les modalités de son remboursement sont fixées par l'assurance maladie.

Certaines agglomérations ne disposent pas de transport collectif ou une chaîne du déplacement aménagé, les services de transport spécialisés pourront pallier à ces manques.

Taxis

Les textes nationaux essentiels

A Paris, l'ordonnance n° 80-16248 du 08/04/1980 du Préfet de Police (relative au statut des taxis parisiens) et un arrêté inter préfectoral (n° 01-16385 du 31/07/2001) relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis "interdit aux conducteurs de taxis de refuser de prendre en charge les personnes handicapées, même lorsqu'il est nécessaire de les aider pour prendre place à l'intérieur du taxi". Cependant, "les conducteurs de taxis peuvent (...) ne pas accepter de voyageur à côté de leur place, (...) refuser les personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit des aveugles avec leur chien."

En clair : Certains chauffeurs de taxi ont aménagé des véhicules pour le transport des personnes handicapées; le prix de la course est identique à celui appliqué par un transport en taxi classique.

Le Décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis stipule dans son Article 6-1.

« Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par une école agréée. Le contenu de cette formation est défini par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de l'artisanat. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans. »

L'Arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi indique dans son Article 1er — alinéa 3

Art. 1er. — La formation professionnelle continue comprend un stage de mise à jour des connaissances essentielles pour la pratique de l'activité de conducteur de taxi, d'une durée de seize heures fractionnables au plus en quatre périodes.

La formation porte sur une actualisation des connaissances relatives :

3°- Aux évolutions législatives et réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes, notamment celles de transports assis professionnalisés, services réguliers et à la demande, transports de personnes à mobilité réduite ;

Un protocole d'accord a été signé le 12 novembre 2018 entre les représentants des taxis et l'Assurance Maladie, pour permettre une meilleure régulation des dépenses de transports de patients.

La Décision du 18 décembre 2018 (publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2018) relative à l'établissement d'une convention type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie reprend le protocole d'accord du 12 novembre 2018. Cette convention conditionne le remboursement par les organismes locaux d'assurance maladie obligatoire des frais de transport réalisés par les entreprises de taxi. Elle a pour objet de fixer les tarifs de prise en charge des transports de malades réalisés par les entreprises de taxi conventionnées et facturables à l'assurance maladie ainsi que les conditions particulières de dispense d'avance des frais de ces transports, pour l'ensemble des assurés sociaux. Chaque convention locale doit être conforme au modèle type donné.

Services de Transports spécialisés

Ils existent dans les villes où le transport collectif et la chaîne du déplacement ne sont pas aménagés.
Voici une liste non exhaustive de transporteurs spécialisés.

Pour ce type de moyen de transport, les caisses d'assurance maladie remboursaient les frais pour les personnes handicapées en établissement ou maison d'accueil spécialisée.

Depuis le 1er janvier 2009, les caisses d'assurance maladie ne sont plus obligées de rembourser à 100% ces frais de transport, comme c'était le cas précédemment .

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH), créée par la loi du 11/02/2005, peut prendre en charge les frais de transport des personnes handicapées pour se rendre en établissement médico-social ou retourner à leur domicile.

La prise en charge des frais de transport pour les personnes adultes handicapées - Les frais de transport entre le domicile et l'établissement

- * Article 52 de la Loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010
- * Article L.344-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- * Décret n° 2010-1084 du 15 septembre 2010 relatif à la prise en charge des frais de transport des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisé.
- * Arrêté du 15 septembre 2010 fixant le montant et les modalités de revalorisation du plafond de dépenses de transport mentionné à l'article R.314-208 du code de l'action sociale et des familles.

L'article 52 de la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 indique que les frais de transport entre le domicile et l'établissement des personnes adultes handicapées fréquentant en accueil de jour les établissements mentionnés à l'article L.344-1 (maisons d'accueil spécialisées) ou les foyers d'accueil médicalisés mentionnés au 7° de l'article L.312-1 sont désormais inclus dans les dépenses d'exploitation de ces établissements et foyers et sont financés par l'assurance maladie.

Les modalités d'application de l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 sont précisées dans le décret n° 2010-1084 du 15 septembre 2010. Ce dernier prévoit que les frais de transport soient inscrits parmi les dépenses d'exploitation, dans la limite d'un montant égal au produit du nombre de places installées en accueil de jour dans l'établissement et d'un plafond unitaire.

Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) peut à titre dérogatoire autoriser l'inscription au budget de dépenses de transport d'un montant supérieur à celui résultant de l'application de ce plafond "lorsque l'établissement supporte des frais d'une importance particulière liée à la lourdeur du handicap des personnes accueillies, au contenu des projets individuels d'accompagnement ou à la l'éloignement géographique entre le domicile des personnes accueillies et l'établissement".

Sous réserve de la transmission d'un plan d'organisation des transports établi par l'établissement, ces frais de transport sont pris en compte pour la détermination du prix de journée ou du forfait annuel global de soins.

A savoir - La prise en charge des frais de transport du domicile vers un accueil de jour est inclus dans la dotation de l'établissement sous forme d'un forfait journalier. Il n'y a pas de prise en charge en sus par l'Assurance Maladie. Le transport n'est couvert par l'Assurance Maladie que pour les transports répondant aux conditions de droit commun, c'est-à-dire pour recevoir des soins ou subir des examens appropriés à leur état de santé à l'extérieur de la structure.

La prise en charge des frais de transport pour subir des examens médicaux

* **Articles R322-10 et suivants du Code de la Sécurité Sociale**

La prise en charge des frais de transport de personnes adultes handicapées pour recevoir des soins ou subir des examens reste prise en charge par la caisse d'assurance maladie.

La prise en charge des frais de transport pour les enfants handicapés

* **Article L242-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles**

* **Article L321-1 (3°) du Code de la Sécurité Sociale**

Les frais de transport des enfants et adolescents handicapés accueillis dans les établissements d'éducation mentionnés à l'article L321-1 du code de la sécurité sociale sont inclus dans les dépenses d'exploitation desdits établissements.

La prise en charge des frais de transport pour les enfants **et adolescents handicapés suivant des soins ou traitements dans les centres d'action médico-social précoce (CAMSP) et les centres médico-psychopédagogiques (CMPP)**

* **Décret n° 2014-531 du 26 mai 2014** relatif à la participation des assurés sociaux aux frais de transport mentionnés au 19° de l'article L. 322-3 du Code de la Sécurité Sociale.

* **Article L321-1 (3°) du Code de la Sécurité Sociale**

Ces frais seront désormais pris en charge intégralement par l'assurance maladie

Décret n° 2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents.

Décret n° 2015-207 du 24 février 2015 modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux dépenses de transports remboursées par l'assurance maladie.

Avis relatif à l'avenant n° 9 (JORF du 2 août 2020) à la convention nationale organisant les rapports entre les entreprises de transport sanitaire privé et l'assurance maladie, signée le 26 décembre 2002

L'entreprise de transport sanitaire réalisant des transports de patients utilisant leur fauteuil roulant dans les conditions fixées par le présent avenant bénéficie du versement d'un supplément forfaitaire de 20 € par transport. En cas de transport partagé, le supplément de 20 € est facturable par patient transporté utilisant son fauteuil roulant, dans la limite de deux suppléments par trajet.